

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009
relatif au dépôt légal**

Avis du Conseil d'État

(13 juin 2017)

Par dépêche du 16 décembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Culture. Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal, tenant compte des modifications proposées par le règlement en projet sous avis.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 3 février 2017.

Considérations générales

Les auteurs indiquent que le projet de règlement sous avis a pour objet d'adapter certaines dispositions du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal afin de le mettre en phase avec les évolutions qui ont eu lieu dans le secteur audiovisuel.

Par ailleurs, le projet de règlement grand-ducal se propose d'augmenter le délai de dépôt légal de six à douze mois afin de l'ajuster sur le délai maximal autorisé par la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel faite à Strasbourg, le 8 novembre 2001, dénommée ci-après « la Convention ».

Dans ce contexte, il convient de noter qu'il est prévu de faire approuver la Convention par le projet de loi n° 7116¹, avisé en date de ce jour.

Le règlement grand-ducal précité du 6 novembre 2009 comporte déjà différentes dispositions mettant en œuvre, avant même l'approbation de la Convention, un certain nombre d'obligations contenues dans la Convention. Pour ce qui est des interrogations du Conseil d'État quant à la mise en œuvre complète des obligations inscrites dans la Convention, le Conseil d'État renvoie à son avis de ce jour relatif au projet de loi n° 7116 précité.

¹ Projet de loi n° 7116 portant approbation de la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel faite à Strasbourg, le 8 novembre 2001.

Observations préliminaires

Le Conseil d'État estime que la qualité rédactionnelle du texte en projet ainsi que la présentation de celui-ci laissent à désirer.

Ainsi, il convient de constater que les auteurs du projet entendent remplacer certaines dispositions du règlement grand-ducal précité du 6 novembre 2009 dans leur intégralité, alors qu'il ne s'agit que de changements textuels mineurs. Or, cette manière de procéder est à déconseiller étant donné qu'un excès dans les moyens peut en effet être considéré à tort comme une nouvelle expression de la volonté de l'auteur de l'acte. Il peut encore induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs. Aussi est-il surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que lorsque plusieurs mots ou passages de textes sont à remplacer ou à ajouter à travers un article ou un paragraphe, qu'il est indiqué de remplacer cet article ou ce paragraphe dans son ensemble. Le Conseil d'État n'y reviendra plus dans ses commentaires à l'endroit des différents articles.

Par ailleurs, le Conseil d'État regrette que, dans le texte coordonné ajouté au dossier lui soumis, les modifications proposées soient directement intégrées dans le texte du règlement grand-ducal qu'il s'agit de modifier, sans que celles-ci se distinguent typographiquement des dispositions actuellement en vigueur. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016, aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».²

Examen des articles

Articles 1^{er} à 5

Sans observation.

Article 6

Les auteurs proposent de remplacer la « fin du premier alinéa de l'article 14 ». Or, il n'est pas clair quelle disposition les auteurs du règlement en projet entendent remplacer. S'y ajoute que le texte coordonné versé au dossier ne reprend pas en gras la disposition modificative en projet. Le Conseil d'État renvoie à ce sujet aux observations préliminaires.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'État part de l'hypothèse que les auteurs entendent remplacer l'article 14, alinéa 1^{er}, dans son intégralité et propose de libeller le liminaire de l'article sous revue comme suit :

« L'article 14, alinéa 1^{er}, est remplacé par le texte suivant :
« [...] » ».

² Circulaire TP - 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2.

Article 7

La formule exécutoire du règlement en projet est à rédiger comme suit :
« **Art. 7.** Notre Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Observations d'ordre légistique

Observation générale

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé du règlement grand-ducal à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même règlement », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Préambule

Au deuxième visa figure le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal. Indépendamment de leur rapport avec le texte concerné, il y a lieu de faire abstraction de références à des actes de même nature, y compris ceux que le dispositif vise à modifier.

Ensuite, les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 3 février 2017 ; il y a donc lieu d'insérer un visa y afférent après le visa relatif au fondement légal.

À l'endroit du ministre proposant, il est indiqué d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

Le liminaire de l'article sous avis est à rédiger comme suit :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 3 ~~du Chapitre 1^{er}~~ du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal, ~~concernant le dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale~~, le point ~~trois~~ 3 est remplacé par le texte suivant : « [...] » ».

Article 2

Les modifications à apporter à l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 6 novembre 2009 sont à numéroter.

Il convient d'écrire « 200 euros » et de remplacer les parenthèses par des virgules.

Tenant compte de ce qui précède, l'article sous examen se lira comme suit :

« **Art. 2.** L'article 5 du même règlement est modifié comme suit :
1° Le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« [...] ».

2° Le dixième tiret est remplacé par le texte suivant :

« [...] » ».

Article 3

Suite à l'observation préliminaire sur le texte en projet, le Conseil d'État propose de rédiger l'article sous examen comme suit :

« **Art. 3.** À l'article 10 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, point 1, les termes « comme les émissions d'information, les magazines, les émissions réalisées principalement en plateau, les émissions » sont remplacés par les termes « ainsi que tous les documents audiovisuels et sonores et les œuvres multimédias ».

2° À l'alinéa 1^{er}, point 2, les termes « mis à disposition du public » sont remplacés par le terme « diffusés ».

3° À l'alinéa 3 sont insérés après les termes « les adaptations, » les termes « les versions restaurées, ». »

Article 4

Le liminaire de l'article sous revue est à rédiger comme suit :

« **Art. 4.** À l'article 11 du même règlement ~~grand ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal~~, le point ~~trois~~ 3 est remplacé par le texte suivant : « [...] » ».

Article 5

L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Les subdivisions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Tenant compte de ce qui précède, l'article sous examen se lira comme suit :

« **Art. 5.** L'article 13 du même règlement ~~grand ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal~~, est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 13.** Le dépôt légal [...].

1. Pour les documents audiovisuels sont à déposer :

- a) un négatif photochimique [...];
- b) une copie numérique [...];
- c) un exemplaire numérique [...];
- d) le matériel d'accompagnement [...].

2. Pour les émissions de télévision [...]:

- a) une copie antenne;
- b) [...];

[...]. » ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 juin 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes